



**REGROUPEMENT
ACTION JEUNESSE 02**

**AVIS SUR LE PROJET DE
« RÈGLEMENT MODIFIANT
LA LOI SUR LE SOUTIEN
DU REVENU »**

**(Règlement « Tanguy »)
(L.R.Q., c. S-32.001)**

Saguenay, le 27 octobre 2004,

À l'attention de

**Monsieur Claude Béchard,
Député de Kamouraska-Témiscouata,
Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
425, rue Saint-Amable, 4^{ième} étage
Québec, (Québec)
G1R 4Z1**

Et de

**Monsieur Camil Bouchard,
Député de Vachon, Porte-parole de l'opposition officielle
en matière d'Emploi, de Solidarité sociale et de Famille
1045, rue des Parlementaires
2^{ième} étage, Bureau 2.53
Québec, (Québec)
G1A 1A4**

NDLR :

***Prière d'adresser vos questions
spécifiques à ce dossier à :***

Maxime Imbeau, *administrateur du RAJ*
275 rue Bégin,
Chicoutimi, (Québec)
(418) 693-8253 Cell. (418) 815-5253
Courriel : maxime_imbeau@hotmail.com

***Pour toutes vos questions relatives au Regroupement
Action Jeunesse 02, bien vouloir vous adresser à :***

M. Patrick Girard, *Directeur général*
2155, rue de la Peltrie, C.P. 903
Jonquière, (Québec)
Tél. : (418) 547-2102 Fax. (418) 547-2565
Courriel : pgirard@raj-02.qc.ca

CONCEPTION, RECHERCHE ET RÉDACTION :
Maxime Imbeau, porteur du dossier

COMITÉ DE VIGIE :
*M. Dany Cloutier,
M. Éric Dubois,
Mme Véronique Fortin,
Mme Audrey-Claude Gaudreault,
M. Maxime Imbeau,
M. Frédéric Simard,*

CONSULTATION JURIDIQUE :
*Me Karine Tremblay, LI.B.
Direction des enquêtes et de la représentation régionale,
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*

Avertissements

*Toute reproduction en tout ou en partie
du présent avis est permise et encouragée
à condition d'en mentionner la source.*

*Sauf dans le cas où le genre est mentionné
de façon explicite, le masculin est utilisé
comme représentant les deux sexes,
sans discrimination à l'égard des
hommes et des femmes.*

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Présentation de l'organisme	P. 4
1.1	Composition du Conseil d'administration	P. 5
2.0	NOTRE AVIS	
2.1	Introduction	p. 6
2.1.1	Demande formelle	P. 6
2.2	Questionnement	p. 7
2.2.1	Piste de solution	P. 7
2.3	Conclusion	P. 8
2.3.1	Recommandations officielles	P. 8
3.0	Section spécifique sur les « <i>Considérations légales</i> »	P. 9
3.1	Juridiction et primauté des droits	P. 9
3.2	Compétence du Québec	P.10
3.3	La non-discrimination dans les lois	P.10
3.4	Les droits au libre choix et à l'inviolabilité de la demeure ainsi que la liberté d'association	P.11
3.5	Les droits économiques et sociaux en cause	P.12
3.6	Le judiciaire aura toute la latitude pour invalider ce règlement	P.13
4.0	Bibliographie	P.14
	Annexe I - Communiqué du Ministre Claude Béchard	P.15
	Annexe II - Plaidoyer pour une Allocation universelle	P.17

1.0 PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

Le REGROUPEMENT ACTION JEUNESSE 02 est le Forum jeunesse du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Ayant pris la forme d'une corporation à but non lucratif, le RAJ-02 est une table constituée de 19 jeunes administrateurs bénévoles âgés entre 14 et 35 ans. Ces jeunes sont élus lors des rassemblements jeunesse régionaux. C'est un regroupement pour et par les jeunes.

« Notre mission est d'assurer démocratiquement la prise en charge, la promotion et la défense des intérêts jeunesse, au niveau local, régional et provincial en collaboration avec le milieu ».

Historique :

À l'automne 1999, un comité provisoire convie les jeunes de la région à un grand Rassemblement jeunesse. Lors de cet événement, il y aura des ateliers régionaux et l'élection d'un Forum jeunesse régional permanent où siègeront des jeunes répartis proportionnellement sur le territoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean.

Nos principaux mandats :

Nous sommes aviseurs en matière jeunesse auprès de la Conférence régionale des élus du Saguenay—Lac-Saint-Jean (CRÉ) et du gouvernement du Québec. De plus, nous voulons faire en sorte que les intervenants du RAJ soient reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du milieu jeunesse auprès des instances locales et régionales.

Poursuivant des objectifs de réseautage et de concertation, le RAJ s'est donné comme mandat de créer des liens avec les principales organisations jeunesse et de travailler sur des projets communs qui rejoindront le plus grand nombre de jeunes possible sur le territoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean.

1.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidence :

Mme Marie-Claude Parent

Postes territoriaux :

Secteur Lac-Saint-Jean-Est

M. Dav Bergeron
M. Frédéric Tremblay

Secteur Jonquière

M. Maxime Imbeau
Mme Karine Tremblay

Secteur Domaine-Du-Roy

M. Mathieu Boivert
M. Patrice Landry

Secteur La Baie – Le Fjord

Mme Marie-Claude Clouston
Mme Sandra Tremblay

Secteur Maria-Chapdelaine

M. Dany Cloutier
Mme Louise Gagnon

Secteur Chicoutimi

Mme Audrey-Claude Gaudreault
M. Frédéric Simard

Postes sectoriels :

Secteur employabilité

Mme Isabelle Simard

Secteur éducation

Poste à combler

Secteur PME

Mme Kathleen Voyer

Secteur environnement et développement durable

M. Patrick Déry

Secteur culturel

M. Dominique Dufour

Secteur socio-communautaire

M. Christian Desgagné

2.1 NOTRE AVIS - Introduction

Interpellés par plusieurs jeunes de sa région et soucieux d'assumer pleinement son leadership en matière de promotion et de défense des intérêts des jeunes du Saguenay—Lac-Saint-Jean, le Regroupement Action-jeunesse 02 a décidé de répondre à l'invitation que le Ministre Claude Béchard a lancée en page 4031A de la Gazette officielle du Québec, le 22 septembre dernier, à toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler relativement au dépôt du « Projet de règlement modifiant la loi sur le soutien du revenu » aussi appelé dans les médias le « *Règlement Tanguy* », de les lui faire parvenir.

Il importe d'abord de savoir que le montant de base actuellement versé à l'aide sociale se situe aux environs de 6 400,00\$ par année, alors que différentes études établissent à un peu plus de 15 000,00\$ par année le seuil de la pauvreté pour une personne vivant seule au Québec. Les barèmes actuels ne couvrent donc qu'un peu plus du tiers des dépenses que devrait assumer un individu pour jouir d'un niveau de vie à peine décent et de conditions favorables à sa santé. Nous croyons que le gouvernement fait fausse route dans le choix des mesures qu'il entend adopter afin de rendre l'emploi plus attrayant que l'aide sociale aux yeux des jeunes. Il ne faudrait pas oublier que le Gouvernement a déjà légiféré en matière de lutte contre la pauvreté. C'est d'ailleurs suite à l'adoption de la Loi 112, visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'il avait retiré les pénalités de cohabitation en 2003.

Dans les documents préparatoires aux Forums régionaux « *Place aux citoyens* », nous pouvions lire en page 7 du sommaire, quelques priorités d'action du gouvernement du Québec. Il y était, entre autres, affirmé que le Gouvernement entend créer davantage de richesses et que nous devons réussir à rendre notre État plus efficace. S'il est vrai que le Gouvernement veut aller dans cette direction, nous invitons nos dirigeants à discuter avec des économistes. Ceux-ci admettent maintenant que pour créer des richesses, il faut avant tout accorder la plénitude des droits et libertés à sa population.

Par la section spécifique du présent avis concernant les « *Considérations légales* » (pages 9 à 13) soulevées par le présent projet de loi, nous entendons démontrer comment et en quoi le « *Règlement Tanguy* » contrevient selon nous à la Charte des droits et libertés de la personne, à la Constitution de 1982, de même qu'à divers engagements internationaux du Canada.

2.1.1 DEMANDE FORMELLE

Nous demandons au Gouvernement de retirer immédiatement les articles 6, 10 et 20 du projet de Règlement, et ce en raison des distinctions discriminatoires à l'égard des jeunes et des pénalités qu'ils ajouteraient à la Loi sur le soutien du revenu existante. Nous demandons également au Gouvernement de reprendre son projet de règlement *mutatis mutandis* afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune autre disposition dans le règlement qui soit en discordance avec la clause d'impact prévue à l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, ou pouvant porter atteinte à l'un ou l'autre des droits reconnus par la CDLPQ, la CCDL ou la Charte internationale des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant.

2.2 QUESTIONNEMENT

L'actuel projet du Ministre Béchard nous amène à soulever plusieurs questions. Entre autres au niveau de l'équité entre les générations de contribuables. En effet, cette année le gouvernement a déjà coupé 103M\$ dans le Programme d'aide financière aux études. Les nouvelles mesures inversent carrément la proportion d'aide accordée en bourse et en prêt de manière à augmenter l'endettement des jeunes. Avons-nous besoin de vous rappeler qu'actuellement nous sommes 5 travailleurs pour 1 retraité et qu'on prévoit n'être que deux travailleurs pour un retraité en 2026? Conséquemment, avons-nous besoin de vous rappeler que ce sont ces mêmes jeunes qui auront à assumer la dette du Québec qui se situe à ce jour autour de 115 milliards de dollars? Pour nous, il apparaît clairement que l'article 20 du « *Règlement modifiant la Loi sur le soutien du revenu* » touchera directement et principalement les jeunes. Encore eux! Nous sommes très inquiets de cette situation.

Est-il logique d'appliquer une telle mesure quand on sait que depuis les dernières coupures de postes au sein des CLÉ, le personnel est tellement surchargé que pour rencontrer un agent d'aide à l'emploi à Chicoutimi, il faut maintenant attendre 2 mois? Fournissons-nous vraiment les outils aux prestataires de l'aide sociale afin de leur permettre d'accéder au marché du travail? Avec cette mesure, ne sortons-nous pas le bâton contre un individu désarmé?

Est-ce que l'alourdissement de la charge de travail qu'impliquera l'implantation des mesures coercitives introduites par le règlement et le traitement des demandes de révision qui s'ensuivront inévitablement dans nos Centres locaux d'emploi ne risque pas d'annihiler les économies que le Ministre entrevoit faire?

Le fait que l'application de ces mesures forcera le dévoilement de renseignements privés et que lesdits renseignements seront ensuite utilisés pour établir des distinctions discriminatoires ne constitue-t-il pas, à plusieurs égards, une violation de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (voir les pages 9 à 13 du présent avis)?

S'il est toujours vrai au Québec que tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits, peut-on admettre que notre État institutionnalise une forme insidieuse de discrimination fondée sur l'âge ou sur l'origine sociale? Les jeunes ont-ils droit à un niveau de vie décent? Protège-t-on vraiment la vie familiale?

2.2.1 ET SI NOUS FAISONS PREUVE D'AUDACE...?

Enrayer la pauvreté et l'exclusion sociale est un défi immense pour toutes les sociétés. Comment répondre adéquatement aux besoins de gens démunis qui ne demandent pas mieux que de sortir de leur torpeur? Comment offrir des programmes d'aide à nos concitoyens dans le besoin? Comment diriger ces programmes vers une réinsertion sociale et professionnelle sans faire dans une coercition souvent mal adaptée aux besoins et aux réalités propres à chacun?

Inspiré par un texte de Jean-Marc Ferry intitulé *Plaidoyer pour l'allocation universelle* présenté à l'Annexe II du présent avis, le Regroupement Action Jeunesse demande au Gouvernement du Québec d'évaluer objectivement et sérieusement la faisabilité d'enrayer une fois pour toute la pauvreté et l'exclusion sociale liées à l'accès aux ressources financières et au marché du travail par l'instauration d'une allocation universelle.

Est-ce que l'abolition des coûts reliés aux programmes tels *Soutien au revenu*, *Assurance-emploi*, *Aide financière aux études*, *Allocations familiales*, *Pension de vieillesse*, *Garderie à 7 \$*, permettrait de dégager suffisamment d'argent pour offrir une « *allocation universelle* » à tous les citoyennes et citoyens du Québec? Il faudrait aussi évaluer les économies réalisées par l'abolition de la plupart des emplois et des services reliés à ces programmes. En plus d'assurer à chacun un revenu de base suffisant pour combler les besoins primaires (se loger, se nourrir, se vêtir), l'allocation universelle viendrait mettre fin à la perception négative et à l'exclusion sociale des gens bénéficiant du soutien du revenu.

2.3 CONCLUSION

Il est d'importance vitale que dans notre hâte d'adopter des mesures pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale, nous ne mettions pas en place des mesures qui dépassent ce but ou qui mettent en péril les droits de la personne. Comme le disait la Cour suprême du Canada, en 2002, dans l'affaire Suresh, « *il y a nécessité de veiller à ce que les outils juridiques ne sapent pas les valeurs jugées fondamentales par notre société démocratique — liberté, primauté du droit et principes de justice fondamentale — et qui sont au cœur de l'ordre constitutionnel canadien et des instruments internationaux dont le Canada est signataire.* » Ce serait une victoire à la Pyrrhus que de vaincre l'exclusion sociale au prix de notre adhésion à ces valeurs.

2.3.1 RECOMMANDATIONS OFFICIELLES

Par ailleurs, nous invitons le Gouvernement à :

- 1- Modifier l'article 52 de la CDLPQ afin d'y inclure les articles 39 à 48 et de rendre effectifs les droits économiques et sociaux qui y sont mentionnés;
- 2- Déposer un plan de mise en œuvre de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale plus clair, plus étoffé et plus complet que le décret No 416-2004 du 28 avril 2004;
- 3- Négocier avec le gouvernement fédéral des paiements de péréquation suffisants pour garantir un niveau de vie décent à tous les citoyens québécois, notamment par l'évaluation objective et sérieuse de la faisabilité d'instaurer une allocation universelle (se référer au plaidoyer de Jean-Marc Ferry en annexe);
- 4- **Dans l'attente de la réalisation de notre 3^{ième} recommandation**, majorer de manière significative le salaire minimum et enchâsser par une loi son indexation récurrente proportionnelle à l'accroissement de l'indice du coût de la vie, de manière à rendre le travail plus valorisant et plus avantageux que l'aide de dernier recours.

- Section spécifique -

3.0 CONSIDÉRATIONS LÉGALES

Dans notre analyse du « Règlement modifiant la Loi sur le soutien du revenu » déposé par le Ministre Claude Béchard (voir annexe I) et publié dans la Partie 2 du numéro 38A de la Gazette officielle du Québec, le 22 septembre 2004 (ci-après le Règlement), nous faisons référence à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (ci-après la CDLPQ) parce qu'elle lie l'État¹ et qu'elle vise les matières qui sont de la compétence de la législature du Québec². Nous référerons également à la Charte canadienne des droits et libertés, première partie de la Loi constitutionnelle de 1982 (ci-après la CCDL), parce que les dispositions qu'elle renferme visent également les matières relevant des autorités législatives des provinces³.

3.1 JURIDICTION ET PRIMAUTÉ DES DROITS

Depuis la signature, en juin 1215, de la *Magna Carta* par le Roi Jean sans Terre, il est convenu que les droits priment sur les lois dans la majorité de états dits démocratiques. Chez-nous, autant la CDLPQ par son statut quasi-constitutionnel que la CCDL, par sa position en première partie de la Loi constitutionnelle de 1982 (ci-après la LC-1982), trônent au sommet de la pyramide hiérarchique des lois pour chacun de leurs paliers législatifs respectifs. Ainsi, si un doute survient dans l'interprétation d'une disposition de la loi, les Tribunaux devront le trancher dans le sens indiqué par la CDLPQ⁴ et de la CCDL⁵. Donc, aucune disposition d'une loi, même postérieure à la CDLPQ, ne peut déroger aux articles 1 à 38, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte⁶. La CCDL permet également de déroger aux droits et libertés en faisant appel à une telle clause nonobstant⁷. Toutefois, l'application de ladite dérogation ne peut être permanente dans ce dernier cas, car l'appel à l'Article 33 de la CCDL assujetti ladite dérogation à une clause crépusculaire forçant l'examen de la mesure contraire à la Charte, 5 ans après son entrée en vigueur⁸.

En plus d'établir les éléments des droits et libertés qui sont menacés dans nos outils nationaux, nous tracerons des parallèles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après la DUDH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, parce qu'il s'agit de l'idéal universel vers lequel doivent tendre toutes les nations du monde. Parmi les autres outils internationaux importants et pour lesquels le Canada et le Québec ont adhéré aux principes dans lesquels nous puiserons certains éléments, il y a le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le PIRDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le PIRDPC) de même que le Premier protocole facultatif s'y rapportant (ci-après le PF-PIRDPC), sur lequel nous assoirons la possibilité d'un recours onusien.

1- CDLPQ art. 54

2- CDLPQ art. 55

3- CCDL art. 32.1.b)

4- CDLPQ art.53

5-

6-

7-

8-

5- LC-1982 art. 52 (1)

6- CDLPQ art. 52

7- CCDL art. 33.(1)

8- CCDL art. 33.(3)

3.2 COMPÉTENCE DU QUÉBEC

Généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée — comme c'est le cas avec l'aide sociale — relèvent de la législature exclusive d'une province, tel que le prévoit la Loi constitutionnelle de 1867 (ci-après la LC-1867)⁹. Toutefois, la partie III de la Constitution de 1982 établit que le Gouvernement canadien doit travailler à réduire les inégalités régionales et faire des paiements de péréquation qui permettent l'égalité des chances pour tous dans la recherche de leur bien-être tout en favorisant le développement économique pour réduire l'inégalité des chances¹⁰.

Le règlement publié dans la Gazette officielle du Québec, lorsqu'il entrera en vigueur, le 1^{er} janvier 2005, mettra en péril certains droits, de même que le concept d'égalité non-discriminatoire de tous face à la loi. L'article premier de la DUDH établit que : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* » De là découlent tous les autres droits et libertés de la personne qui en sont interdépendants, inter-reliés, inaliénables et indissociables, puisque la plénitude des droits et libertés est la seule voie pouvant en permettre le plein accomplissement.

3.3 LA NON-DISCRIMINATION DANS LES LOIS

Réaffirmant les principes énoncés à l'article 2 de la DUDH, autant l'article 15.(1) de la CCDL que l'article 10 de la CDLPQ établissent que la loi ne fait acception de personne et qu'elle s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi¹¹, indépendamment de toute discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou de toute autre situation. Il y a discrimination lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit¹².

9- LC-1867 art. 92. 16)

10- LC-1982 art. 36.(1) a) et b) et 36.(2)

11- DUDH art. 7; CCDL art. 15.(1)

12- 12- CDLPQ art. 10; CCDL art. 15.(1); DUDH art.2; PIRDESC art. 2.2; PIRDCP art. 26

3.4 LES DROITS AU LIBRE CHOIX ET À L'INVIOUABILITÉ DE LA DEMEURE AINSI QUE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

L'article 6.(3) b) de la CCDL limite certes, le droit d'établir sa résidence où l'individu le souhaite dans le cadre où une loi prévoit « *de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics* », mais il importe également de se référer aux droits corollaires avant de statuer sur la légitimité de la mesure établissant une discrimination sur les choix relatifs au partage d'un logement. Après tout, l'article 13 de la DUDH établit que chacun « *a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État* », et le PIRDCP établit que le citoyen d'un État a le droit « *d'y choisir librement sa résidence*¹³ ».

Tous les paliers législatifs nous régissant s'entendent pour dire que tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sûreté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne¹⁴. Afin que ce droit puisse être pleinement effectif, il faut toutefois que nos gouvernements mettent en place des mesures qui soient de nature à garantir des conditions minimales de vie, ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale que l'individu peut atteindre¹⁵. D'ailleurs, le second article de la CDLPQ stipule à cet effet, que tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. L'être humain pour vivre ayant besoin de se nourrir, de se vêtir et de se loger, notre État se doit d'instaurer un régime social qui garantisse une réponse efficace à ces besoins vitaux.

Pouvons-nous pénaliser quelqu'un qui dans le but de réaliser une économie lui permettant d'améliorer son sort, sans excès ni abus, décide de partager son logement avec un autre individu, sans porter atteinte à sa liberté d'association¹⁶ qui lui est garantie par nos chartes? Est-ce que le fait de demander à un individu dans le but avoué de le pénaliser — par la réduction de ressources prévue à l'article 20 du règlement — de divulguer sa situation familiale ou de résidence, ne contrevient pas aux principes voulant que la demeure soit inviolable¹⁷, que les personnes aient droit à une protection contre les immixtions dans leur vie privée¹⁸ et que la famille ait droit à la protection de la société et de l'État¹⁹?

13- PIRDCP art. 12.1.

14- CCDL art. 7; CDLPQ art.1; DUDH art.3

15- PIRDESC art. 12.1

16- CDLPQ art.3; CCDL art. 2; DUDH art. 20; PIRDCP art.22.1

17-

18-

19-

17- CDLPQ art.7; DUDH art.12

18- CDLPQ art.5; DUDH art.12; PIRDCP art. 17

19- DUDH art. 16.3; CDLPQ art. 45;

PIRDCP art. 23.1

3.5 LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX EN CAUSE

L'article 45 de la CDLPQ — même si ce n'est là qu'un vœu pieu — dit que : « *Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.* » La DUDH va plus loin, en affirmant à son article 22 que : « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits, économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.* »

Probablement inspirée par « L'Esprit des lois » et Montesquieu qui y disait : « *Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues ne remplissent point les obligations de l'État, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé*», la DUDH poursuit trois articles plus loin, en instaurant à son article 25 que : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* »

Ce droit est également repris à l'article 11 du PIRDESC. Les droits économiques et sociaux sont enchâssés dans le PIRDESC qui dit entre autres à son article 9 que « *Les États reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.* » Le gouvernement ne peut donc pas compter sur le concept « *d'apport familial* » pour se soustraire de ses responsabilités sociales au détriment des proches de ses prestataires.

Lorsque le Gouvernement du Canada signe un accord international, il incombe aux provinces de l'appliquer. D'ailleurs, depuis 1975, il existe un comité de hauts-fonctionnaires provenant de chaque provinces qui a la mission de s'assurer que leurs administrations respectives mettent en œuvre les pactes et traités ratifiés par le Canada. Force nous est de constater que ce système ne rapporte pas les fruits escomptés puisque les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont toujours pas effectifs au Québec!

3.6 LE JUDICIAIRE AURA TOUTE LA LATITUDE POUR INVALIDER CE RÈGLEMENT

La Charte québécoise est on ne peut plus claire; nul ne peut, par discrimination refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public²⁰, pas plus d'ailleurs qu'on ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause portant discrimination. Une telle clause est sans effet²¹.

L'article 49 de la CDLPQ établit, par ailleurs, qu'une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la Charte confère à la victime, le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. Il en est sensiblement de mêmes avec les droits et libertés qui sont reconnus par la CCDL, puisque son article 24.(1) exprime que toute personne, victime de violation ou de négation des droits et libertés qui lui sont garantis par la Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste en égard aux circonstances. En regard du droit international, l'article 2 du PF-PIRDCP prévoit que tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le PIRDCP et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité des droits de l'homme de l'ONU pour qu'il l'examine.

Il y a donc fort à parier, qu'advenant le maintien des articles 6, 10 et 20 du Règlement, les prestataires qui verront leur taux mensuel diminué à compter du 1^{er} janvier 2005 ou des groupes de défense des droits agissants en leurs noms, s'en remettront aux tribunaux compétents afin de faire invalider le règlement, et ce, en raison de son incompatibilité avec la Charte québécoise, la Constitution canadienne et les engagements internationaux du Canada! Les termes association, privée et vie ont un sens plutôt large qui laisse place à beaucoup d'interprétations, par extension les droits à la vie, à la vie privée et à la liberté d'association embrassent large. Aussi, conformément aux dispositions prévues à l'article 53.(1)b) de la *Loi sur la Cour suprême*, il ne serait pas surprenant que ladite Cour, soit interpellée pour statuer sur la portée de chacun d'eux, puisqu'un des effets vicieux du règlement en cause dans les présentes, c'est le risque élevé qu'il comporte d'engendrer une inquisition liberticide du provincial dans 17 000 foyers québécois.

Le défi de l'Assemblée Nationale consiste donc à rédiger des lois qui combattent efficacement l'exclusion sociale et la pauvreté tout en respectant les exigences de notre Charte québécoise, de la Constitution et de nos engagements internationaux.

20 - CDLPQ art. 12

21- CDLPQ art. 13

4.0 BIBLIOGRAPHIE

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 septembre 2004, 136^{ième} année, No 38A, pages 4031A à 4036A;

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans, La Charte québécoise des droits et libertés – Bilan et recommandations*, résolution COM-483-3.1.1, 11 juillet 2003, ISBN : 2-550-41477-2, dépôt légal 2003;

MONTESQUIEU, Charles de Secondat baron de la Brède et de, *L'Esprit des lois – extraits*, Librairie Larousse – Paris VI, 1934;

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *La Charte des droits et libertés de la personne*, Les Publications du Québec, Québec, ISBN 2-550-37344-8, 2001;

GOVERNEMENT DU CANADA, *Votre guide de la Charte canadienne des droits et libertés Édition spéciale*, Ministère des Travaux Publics et Services gouvernementaux, Canada 2002, ISBN 0-662-66519-8;

GOVERNEMENT DU CANADA, *Cour suprême, loi sur la*, [L.R. 1985, ch. S-26];

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS DU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN, *Bulletin Droits devant édition spéciale – Retranscription des minutes de la Table-ronde sur l'éventuelle adhésion du Canada à la CARDH*, 25 avril 2003, ISSN 1488-8076;

ROYAUME UNI, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982;

ROYAUME UNI, *Acte de l'Amérique du Nord britannique*, (maintenant Loi constitutionnelle de 1867) 1867, 30-31, Victoria, c.3 (R.U.);

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *La Charte internationale des droits de l'homme – (résolution 217 A(III), 10 décembre 1948 et résolution 2200 A(XXI), 16 décembre 1966)*, Fiche d'information #2 (rev.1) Genève, juin 1996, ISSN 1014-5605;

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Briller parmi les meilleurs, La vision et les priorités d'action du Gouvernement du Québec – Sommaire*, Québec 2004, ISBN 2-550-42127-2;

SURESH c. Canada (*Ministère de la Citoyenneté et de l'immigration*), [2002] 1 R.C.S. 3, 2002 CSC1 Date : 2002-01-11 Greffe : 27790;

FERRY, Jean-Marc, *L'Allocation universelle*, éditions Cerf, collection Humanités, Paris, Dépôt légal mars 1995, ISBN 2-204-05205-1.

ANNEXE - I

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU MINISTRE

« CNW Code 1 »

QUEBEC, le 21 septembre 2004. / - « En avril dernier, le gouvernement a présenté un Plan de lutte contre la pauvreté qui confirmait un investissement de 2,5 milliards de dollars pour les cinq prochaines années. Les modifications expliquées aujourd'hui vont de pair avec ce Plan qui se veut un tournant vers l'application de mesures pour favoriser un retour à l'emploi des prestataires de l'assistance-emploi qui veulent et peuvent travailler. Les modifications assurent donc une cohérence avec notre intention d'inciter, entre autres, les jeunes prestataires de prendre le pari du travail plutôt que celui de l'aide sociale », a précisé le ministre Béchard.

La prise en compte de la solidarité familiale

Un changement au Règlement introduit la prise en compte de la solidarité familiale. Ainsi, à compter du 1er janvier 2005, lorsqu'une personne, sans contraintes à l'emploi, présentera une demande d'assistance-emploi, le gouvernement considérera la responsabilité de sa famille si cette personne habite chez des parents ayant un revenu de travail. Par souci d'équité envers ceux et celles qui ne peuvent compter sur un tel soutien de la famille, un prestataire apte au travail et qui habite chez des parents verra sa prestation mensuelle diminuer de 100 \$ ou de 50 \$ par mois si cette dernière personne est conjointe d'un étudiant avec un revenu.

Toutefois, cette mesure ne s'appliquera pas aux prestataires ayant des contraintes sévères à l'emploi, ni à ceux dont les parents sont déjà prestataires de l'assistance-emploi ou qui reçoivent le maximum du Supplément de revenu garanti, ni lorsque le prestataire est chef de famille monoparentale. Elle ne s'appliquera pas non plus si la cohabitation résulte des soins constants requis par l'un des parents, par le prestataire lui-même ou par un membre de sa famille, en raison d'une déficience ou d'une maladie, qu'elle soit permanente ou temporaire.

« Il ne faut jamais oublier que le premier objectif du Plan de lutte est de rendre le travail plus valorisant et plus avantageux que l'aide de dernier recours. Cette modification est un exemple confirmant qu'un prestataire qui peut travailler et qui bénéficie d'un soutien familial aura assurément une autonomie financière plus grande s'il possède un emploi. En addition, ce nouveau travailleur pourra compter sur deux nouvelles mesures d'aide très prochainement. Premièrement, la Prime au travail qui, à partir de janvier 2005, sera un supplément dont bénéficieront les travailleurs avec un revenu plus faible. Deuxièmement, une Prime à la participation sera accordée, faisant ainsi passer l'allocation d'aide à l'emploi de 130 \$ à 150 \$. Ces primes viendront soutenir les efforts d'insertion en emploi des prestataires de l'assistance-emploi », a commenté monsieur Béchard.

Une meilleure équité entre les travailleurs à faible revenu et les prestataires de l'assistance-emploi

A compter du 1er décembre 2004, les familles nouvellement admises à l'assistance-emploi qui ne recevront pas le montant maximal d'Allocation-logement en raison des revenus trop élevés l'année précédente, pourront bénéficier de leur Allocation-logement à la suite de la réévaluation de leur situation le 30 septembre de chaque année.

Autres modifications importantes au Règlement sur le soutien du revenu

La comptabilisation de l'avoir liquide des immigrants indépendants

Selon les critères d'immigration en vigueur, les immigrants indépendants doivent disposer d'un montant suffisant pour assurer leur subsistance et celle de leur famille durant les 90 jours suivant leur arrivée au Canada. Or, un nombre important d'immigrants indépendants demandent l'aide de l'assistance-emploi dès le premier mois suivant leur arrivée au pays. Afin d'harmoniser l'ensemble des pratiques gouvernementales, une modification apportée au Règlement sera en vigueur en décembre 2004 en conformité avec les critères d'immigration de 90 jours.

L'admissibilité à l'assistance-emploi au regard de l'avoir liquide

Cette mesure vise à consolider le principe voulant que l'assistance-emploi soit une aide de dernier recours et qu'à ce titre, une personne doit utiliser toutes ses ressources avant de faire appel à l'assistance-emploi. Ainsi, à compter du 1er décembre 2004, lorsqu'un nouveau demandeur sera déclaré inadmissible pour le mois de sa demande en raison de son avoir liquide, celui-ci devra à nouveau faire une demande pour le mois suivant.

Exemption pour frais découlant du fait d'occuper un emploi

Cette exemption n'apparaît plus essentielle dans la mesure où le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale prévoit de nouvelles mesures incitatives beaucoup plus avantageuses, notamment la nouvelle Prime au travail, et plus équitables puisqu'elles visent à la fois les prestataires et les travailleurs à faible revenu.

« Pour permettre de faire face aux dépenses liées au retour en emploi, Emploi-Québec offre déjà le Supplément de retour au travail, soit un montant de 500 \$ attribué en un seul versement », a ajouté le ministre Béchard.

Présence du pouvoir discrétionnaire du ministre

Rappelons que l'assistance-emploi prévoit un pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille si un adulte ou une famille se retrouve dans une situation de dénuement total ou risquant de compromettre sa santé ou sa sécurité.

Les prestataires seront avisés des modifications prochainement

Les prestataires de l'assistance-emploi seront informés de ces changements par un dépliant d'information qui sera inséré avec l'avis de dépôt ou le chèque mensuel du mois de décembre 2004. Les prestataires pourront également obtenir toute l'information nécessaire en s'adressant au Bureau des renseignements et plaintes du Ministère.

Les autres modifications techniques et de concordance seront également disponibles dans la Gazette officielle du 21 septembre 2004.

Plaidoyer pour l'allocation universelle

ou la nécessaire *reconnexion* de l'économie au social

Par Jean-Marc Ferry, professeur

L'idée de l'allocation universelle m'est venue il y a une quinzaine d'années, alors que je rédigeais un rapport sur les conséquences de la robotisation du secteur industriel sur l'emploi. Je ne connaissais pas encore le terme d'allocation universelle. D'autres penseurs, à la même époque, avaient développé cette idée et peu après l'apparition de mon article dans la revue *Esprit*, Philippe van Parijs m'avait envoyé un dossier où il m'expliquait sa vision de l'allocation. Nos avis divergeaient sur certains points, mais nous étions d'accord sur l'idée d'un droit inconditionnel à un revenu versé à chacun, indépendamment de sa situation dans la production, qu'il (ou elle) soit actif, chômeur, étudiant, retraité, femme au foyer, banquier ou autre. L'idée, qui n'a d'abord eu aucun écho, est montée en puissance ces derniers temps avec les problèmes liés à l'exclusion.

Selon les auteurs, l'allocation universelle est chargée d'attributs différents. Elle peut être conçue comme un revenu de base, comme un revenu d'existence, ou encore comme un revenu de citoyenneté.

L'allocation - revenu de base

L'allocation universelle vue comme un revenu de base repose sur l'idée d'un *revenu disponible garanti* destiné à asseoir concrètement une certaine liberté de l'individu. Cette allocation permettrait en effet à chacun de choisir sa vie de manière plus indépendante dans la mesure où elle *détend la contrainte de travail*, liée à celle du revenu. Pratiquement, grâce à ce socle inconditionnellement attribué, chacun pourrait opter entre les différents types d'activités – lucrative, bénévole, privée – ou même pour la non-activité. Il ne s'agit toutefois là que d'une conception minimale de l'allocation universelle. En effet, vue comme un revenu de base, d'un montant voulu modeste, elle ne supprime pas la contrainte de travail mais l'assouplit légèrement. Les promoteurs de cette vision de l'allocation, comme Philippe Van Parijs, ne proposent en effet de verser que de faibles sommes car, selon eux, l'allocation universelle ne doit pas remplacer les prestations sélectives de l'État social. L'allocation universelle ne viendrait que s'ajouter au revenu disponible dont elle ferait intégralement partie parce qu'elle ne serait pas imposée fiscalement.

L'allocation - revenu de citoyenneté

À la conception de l'allocation universelle comme *revenu de citoyenneté* correspond une demande politique originale, l'idée étant que la solidarité ne doit pas simplement s'exercer au moment où nous en avons besoin (après la perte de l'emploi) mais qu'elle doit être au contraire constamment présente. Selon ce principe de *solidarité continue* concrétisé par le revenu de citoyenneté, l'État dont nous sommes les ressortissants devrait rendre inconditionnel le revenu propre à autoriser matériellement notre participation à la vie sociale. L'Allocation vue comme un revenu de citoyenneté est donc une conception nouvelle de la solidarité qui s'exerce *a priori* et *automatiquement* et non plus *a posteriori* et sur demande. Ce droit au revenu doit en outre être indépendant du droit au travail. c'est-à-dire qu'il doit se concrétiser par un versement automatique, égalitaire et universel.

L'allocation - revenu d'existence

C'est autant sur fond des droits civiques que des droits sociaux que s'élève la réclamation d'un droit inconditionnel à l'allocation universelle vue comme un revenu d'existence. Ce revenu, assuré quelles que soient les aptitudes du système économique à pourvoir les demandes d'emplois, est un facteur d'intégration sociale. Il répond donc aux problèmes liés à la déconnexion de l'économie par rapport au social.

Un impératif de solidarité

Ces trois visions ne sont pas contradictoires car aucune d'elles ne remet en cause la base de l'allocation universelle, à savoir l'octroi d'un revenu minimum, fondé sur le principe que tout individu a un droit absolu au revenu et que ce droit ne doit pas être totalement conditionné par l'accès à l'emploi. En outre, l'allocation universelle se justifie par un impératif de solidarité que la société doit à chacun de ses membres, non pour leur éviter de mourir de faim ou de froid, mais plutôt pour les aider à atteindre un équilibre psychologique face aux aléas économiques et à la précarité sociale.

Une économie naguère *intégratrice*

Pour comprendre ce qui se passe aujourd'hui, un rappel historique est nécessaire. Au XIX^e siècle, le concept de société civile exprimait l'idée d'une dynamique civilisatrice de l'économie de marché. Vers la fin du XIX^e siècle, il était devenu clair que désormais les individus devraient passer par l'école pour s'insérer dans la société. Celle-ci était alors tirée en avant par l'industrialisation et cela créait une certaine confiance dans les capacités intégratrices de l'économie.

Cependant, deux écoles s'opposaient. Les libéraux pensaient que l'économie conserverait ses capacités intégratrices et qu'il n'y aurait pas de chômage involontaire, l'idée étant que s'il y avait une grande flexibilité dans les salaires, il y aurait toujours une offre de travail à salaire assez bas pour inciter l'entrepreneur à offrir un emploi supplémentaire. De l'autre côté, les marxistes attribuaient ces capacités au fait qu'une socialisation des moyens de production permettrait de donner du travail à tous dès lors que les énergies seraient canalisées par un plan de production et non plus orientées par le marché. En réalité, la *contrainte du travail* a été durement organisée des deux côtés, du côté libéral sous un régime d'exploitation économique et du côté marxiste sous un régime de répression politique. Dans les deux cas, l'économie est parvenue à intégrer les individus, même si, au début, l'intégration s'est faite de manière violente.

La relance keynésienne dans des États souverains

Par la suite, dans le camp occidental, c'est le développement de l'État social qui a assuré le rapport fonctionnel de l'économie à la société. La grande crise des années trente avait permis d'accréditer l'analyse marxiste des *contradictions du capitalisme* mais elle avait aussi permis de mettre à l'honneur les thèses anticycliques que Keynes avait formulées à l'encontre des recettes néo-libérales. Keynes préconisait en effet une augmentation des dépenses publiques pour relancer l'économie. Après la seconde guerre mondiale, l'État social a pu se développer dans le monde occidental sur une base keynésienne : au cours de la période d'après-guerre et des "Trente glorieuses", il suffisait en effet de relancer la demande pour dynamiser la production et l'emploi, alors que le taux de pénétration des économies nationales dans l'économie mondiale restait assez faible. À cette époque, on pouvait encore valablement raisonner en termes d'économie nationale ; l'économie restait subordonnée au politique et l'État pouvait prétendre dompter le marché sans en briser les mécanismes. L'emploi national restait d'autre part lié à la production nationale, et les États nationaux maintenaient leur souveraineté sur la création monétaire tout comme sur la politique budgétaire ou sur les taux d'intérêt. Les États nationaux

étaient donc, on le voit, souverains et puissants dans le domaine de l'économie.

L'impasse d'une relance

Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Cet ensemble qui était favorable à l'intégration sociale par l'économie s'est effondré. Non seulement la croissance de la production a largement chuté, mais elle n'est plus autant pourvoyeuse d'emploi qu'autrefois. Ce fait inquiétant tient à deux raisons : d'une part, la production intérieure *s'automatise* dans tous les secteurs et, d'autre part, la production nationale se *délocalise*. Ces deux phénomènes expliquent *la perte du lien positif entre la production et l'emploi*. Cela relativise également du même coup l'efficacité d'une relance keynésienne de l'économie. Quant à une relance tentée à l'échelle d'un seul pays (comme ce fut le cas en France avec le gouvernement socialiste en 1981), elle se briserait sur le mur des pays à monnaie forte ou stable. Car pour défendre leur économie, ces pays, en l'absence d'un système monétaire international à taux de change fixe (qui s'est écroulé en 1971), doivent faire pression sur les organismes supranationaux comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale ou le Groupe des 7 (G7) afin que ceux-ci imposent la résorption des dettes et des déficits publics. Cela équivaut à engager une déflation mondiale qui ne serait pas compensée, au niveau international, par des mécanismes de redistribution.

Récession concertée et *dumping social*

Ainsi, au lieu d'une relance concertée, c'est une *récession concertée* qui se produit. Ce phénomène se double d'une régression sociale. Ses responsables invoquent le contexte de la concurrence internationale marquée par la montée en puissance des nouveaux pays industriels, en particulier dans l'Asie du sud-est et l'Amérique latine. Ces pays affirment ouvertement qu'ils entendent combler leur retard industriel par le *dumping social* : ils peuvent produire avec des coûts de main-d'œuvre extrêmement bas parce que l'exploitation du travail y est plus intense que chez nous et parce qu'ils ne connaissent pas autant de charges sociales qui, dans nos pays, permettent de financer l'État social. Ce *dumping social* provoque donc un phénomène de concurrence déloyale qui, selon certains, ne pourra être enrayé *qu'en flexibilisant* l'économie et en programmant la *déprotection sociale* : cela se fait déjà ouvertement aux États-Unis, mais pas encore en Europe de l'Ouest. On assiste au passage du *welfare state* au *workfare state*.

Une économie qui perd sa finalité

L'ensemble des éléments négatifs qui viennent d'être évoqués ne sont pourtant pas des fatalités liées à l'*automatisation*, à la *délocalisation* et à la *mondialisation*, mais ils se combinent pour opérer le retournement de l'économie contre la société où le lien entre la croissance et l'emploi n'est plus assuré. C'est la *déconnexion de l'économie*, la perte de son caractère intégrateur. Depuis une dizaine d'années, l'économie devient, selon une expression que j'emprunte à Marx, une "abstraction réelle" c'est-à-dire *qu'elle se déconnecte de la société*. Elle dévitalise le social et, en même temps, elle échappe de plus en plus au contrôle politique. C'est elle qui vient, même dans le secteur public, substituer sa régulation, à savoir celle du marché, à celle, politique, de l'État. L'économie perd ainsi totalement sa finalité sociale puisque, livrée à ses seuls indicateurs de profit, son but n'est plus de satisfaire des besoins mais de conquérir des marchés.

Raisonnement par l'absurde

Du fait de cette déconnexion inquiétante de l'économie par rapport à la société, il est devenu urgent d'introduire un système d'allocation universelle considéré comme revenu de citoyenneté. Imaginons un instant le processus actuel de l'automatisation et de la délocalisation porté à son extrême limite. Dans ce cas de figure fictif, toute la production du territoire national est automatisée, tandis que la production nationale non automatisée est réalisée à l'étranger. L'entreprise cesse d'être le centre de la production et de la répartition de la richesse, générée

sous forme de revenu monétaire. En effet, dans cette situation, l'entreprise nationale ne verse plus de salaires mais uniquement des dividendes à ses actionnaires, et la population nationale n'est plus mise au travail pour assurer la production nationale car celle-ci n'a plus besoin d'emploi national. Les compétences d'emploi dont la production nationale peut encore avoir besoin se résument à des compétences pointues et à des activités immatérielles de conception, de communication ou d'imagination.

Dans cette hypothèse, on se retrouve coincé entre deux options insatisfaisantes : le *chômage brutal* ou le *chômage déguisé*. Soit on *dégraisse* brutalement en mettant la plupart des gens au chômage et on fait jouer l'aide sociale jusqu'à ce que les caisses de l'État soient vides, soit on maintient des emplois sur des postes auxiliaires de surveillance et de maintenance ainsi que des emplois de service que l'on peut, certes, multiplier en nombre, comme on le fait au Japon, mais dont on peut aussi se dispenser.

Des réponses politiques inadéquates

Ce sont là les deux options possibles dans la logique qui prévaut aujourd'hui, mais la situation, vue sous cet angle, est particulièrement déprimante, puisqu'il ne serait pas plus nécessaire *économiquement* de maintenir ces emplois que de les supprimer. Une telle situation créerait à coup sûr un malaise général dû à l'absence du sentiment d'utilité sociale. Or, ce n'est pas la réalité économique elle-même qui est déprimante, ce sont les réponses politiques formulées face à des phénomènes comme la *délocalisation* et l'*automatisation* croissantes. Face à cela, les stratégies de réponse sont généralement axées dans deux directions. Certains proposent la *flexibilisation* de l'emploi, flexibilisation qui peut se traduire par le partage du travail. Cette dernière solution peut s'avérer positive mais peut aussi masquer les processus mêmes de flexibilisation. D'autres pensent plutôt à la *formation professionnelle*.

Concrètement, les États-Unis mettent très fortement l'accent sur la flexibilisation alors que l'Union européenne équilibre ce volet par la formation professionnelle. Cette double réponse, contenue dans le *Livre blanc pour la compétitivité et l'emploi* de l'Union Européenne, mérite d'être décodée. Car derrière la devanture rhétorique du partage du travail et des gisements d'emploi, ces stratégies reposent sur la conviction que les emplois sont à grappiller sur les aspérités du mur qu'oppose désormais le système de production aux offres de travail, de plus en plus sélectives dans des secteurs de pointe. De plus, on voit poindre en filigrane le *désir d'un homme nouveau, mobile, intelligent, souple, adaptable*, sans lequel l'Occident de demain ne pourra pas s'en sortir. C'est ce qui se passe déjà aux États-Unis.

L'allocation universelle, seul pendant au système américain

L'allocation universelle, en tant que nouvelle source *exogène* de revenu, constitue techniquement une solution de rechange à ces idéologies dures d'origine américaine. En dehors de cette solution, il n'y a pas de modèle européen qui tienne. Au lieu de plier la société à l'économie, il semble, au vu de tout ce qui précède, que seul un *transfert d'argent sans contrepartie* pourrait permettre de *redéployer l'économie vers des activités socialisantes*. Pour cela, il faut que l'État intervienne à nouveau pour reformer le circuit d'économie monétaire à la place de l'entreprise en versant aux ménages une allocation universelle. Après la seconde guerre mondiale, c'était bien grâce à la redistribution de l'État social, sous forme d'allocation sans contrepartie, que le capitalisme avait pu retrouver un second souffle par la reprise de la consommation des ménages. L'allocation universelle se situe dans la mouvance de ce phénomène et elle finira sans doute par constituer une alternative logique au chômage structurel. D'un point de vue purement fonctionnel, une telle allocation permettrait à l'économie de se recentrer sur sa base sociale en la tournant à nouveau vers le marché intérieur, tout au moins pour la part de revenu qui lui correspond.

Modifier la perception du chômage

L'allocation universelle inaugure donc la solution qui permettrait au circuit d'économie monétaire de continuer à tourner même si la production mondiale était entièrement automatisée. Elle peut également être appelée à fournir le revenu permettant d'absorber la grande production au cas où celle-ci cesserait de distribuer les revenus formant ses propres débouchés. Cette crise est actuellement latente et ira en s'accroissant si les entreprises continuent à appliquer de manière dure les principes du libéralisme. Psychologiquement et politiquement, il semble presque impossible de maintenir une population sous un statut de chômeur à temps partiel. C'est pourtant bien ce qui risque d'arriver. Pour tenter d'éviter cette issue, il faut donc *recourir au droit* qui fournit un fondement au social et qui, par l'instauration d'un revenu de citoyenneté, pourrait *modifier la perception du chômage*. Dans cette optique, le chômeur de longue durée n'aurait plus à se considérer comme quelqu'un qui vit de l'aide sociale ou aux frais des travailleurs : il serait transformé en celui qui passe d'un revenu d'emploi à un revenu de base auquel il a droit de toute façon en tant que citoyen. Et, même s'il reste chômeur de longue durée, il n'en demeure pas moins que, d'une part, l'allocation universelle créerait une plus grande égalité entre lui et les membres de sa famille par exemple et que, d'autre part, l'allocation universelle lui permettrait de se présenter plus facilement comme un offreur de travail car, grâce à elle, il aurait moins le couteau sur la gorge et il pourrait aussi se lancer plus aisément dans un projet de création d'entreprise.

Pour développer des activités *non mécanisables*

C'est en cela que l'allocation universelle pourrait permettre le *redéploiement de l'économie vers des activités socialisantes*. Elle pourrait en effet servir à favoriser le décollage de secteurs d'activités *non mécanisables* (eux seuls échappant à l'automatisation), personnelles et autonomes. C'est ce que j'appelle le *secteur d'activités quaternaires*. En regard de considérations historiques (tout le monde a contribué au progrès et il n'est pas juste que seule une minorité profite des avantages qu'il a générés), il semble logique que l'allocation universelle soit financée par *des prélèvements sur les entreprises*. À long terme, on peut escompter que l'allocation universelle ne se limitera pas à être un revenu social, mais qu'elle sera aussi un *investissement économique* à part entière. En effet, si l'on suppose le développement du secteur quaternaire, la question de l'investissement économique s'avérera centrale puisque cet investissement devra anticiper sur les revenus à venir de ce secteur. L'idée est que l'allocation universelle est un filet qui permettra à l'individu de prendre quelques risques financiers, dans la mesure où elle permettra de réduire la précarité sociale. Les banques pourraient en ce sens jouer un grand rôle dans ce processus en favorisant le crédit. De manière générale, on peut dire que l'Europe pourrait servir de laboratoire dans le développement du quaternaire.

En conclusion, je ne milite pas pour l'allocation universelle en soi, mais en relation avec des finalités de participation et d'intégration sociale. Ces finalités doivent se concrétiser par l'émergence d'un *secteur d'activités quaternaires*, réparties dans tous les domaines pour autant qu'elles ne *soient pas mécanisables* et qu'elles soient *intrinsèquement personnelles*. Il serait pourtant illusoire de croire que l'allocation universelle, si élevée fût-elle, permettrait de redéployer à elle seule l'économie vers le quaternaire. Il faudrait un appui politique très fort qui permette de *sanctuariser fiscalement* les activités liées à ce secteur, d'encourager les banques à en favoriser l'essor et de pousser les médias à parler de ces expériences nouvelles.